

Unité départementale des Côtes-d'Armor
11, rue Hélène Boucher
Bâtiment B
BP 30337
22193 Plerin

Plerin, le 17/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/09/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BIODEAC

zac des champs de Lescaze
47310 Roquefort

Références : 2025.025 - Recommandé n° 1A 215 042 4051 8
Code AIOT : 0005518843

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/09/2024 dans l'établissement BIODEAC implanté Rue de calouet 22600 Loudéac. L'inspection a été annoncée le 20/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'établissement Biodeac a été mis en demeure par arrêté préfectoral du 14/02/2022 de respecter l'article 43 de l'arrêté ministériel du 10/11/2009 en raison de l'absence de dispositif de rétention en cas de fuite de digestat.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BIODEAC

- Rue de calouet 22600 Loudéac
- Code AIOT : 0005518843
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société BIODÉAC exploite des installations de méthanisation soumises à autorisation au titre de la rubrique 2781 et 3532 de la nomenclature. Ses installations sont notamment réglementées par la directive IED du 24 novembre 2010 et l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31 mars 2017.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection a été l'occasion d'aborder les modifications envisagées par l'exploitant sur le site. Ces modifications concernent notamment l'installation d'une chargeuse d'intrants (CIVES).

Il convient que la société Biodéac dépose un rapport à porter à connaissance pour ces modifications comprenant tous les éléments d'appréciation permettant de justifier que le projet n'est pas substantiel au sens de de l'article R.146-1 du code de l'environnement. Il doit également se positionner sur la catégorie de projets mentionnés à l'annexe I de l'article R.122-2 du code de l'environnement.

L'exploitant a évoqué de nombreuses coupures électriques au cours de l'année rendant impossible l'épuration du biogaz et entraînant la mise à contribution de la torchère, malgré la présence d'un groupe électrogène de sécurité.

Par ailleurs, lors de l'inspection, les informations recueillies s'agissant de la sonde de niveau du digestat dans le silo font apparaître des variations d'amplitudes très fréquentes et importantes, ne pouvant difficilement être mis en corrélation avec une vidange et une alimentation du silo de digestat. Aucun contrôle de la maintenance n'a été effectué sur ce type d'instrument. L'inspection attire l'attention sur la nécessité de disposer d'une mesure de niveau fiable pour le stockage de digestat compte-tenu que cet équipement est nécessaire à la détection d'une éventuelle fuite.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Prévention des pollutions	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 43	Amende	3 mois
2	Système d'épuration du biogaz	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 27 bis	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Consistance des installations	AP Complémentaire du 22/01/2020, article 1.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 24 septembre a mis en évidence le non respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14/09/2024 en raison de l'absence de dispositif de rétention du digestat liquide stocké au Nord/Est du site.

Il est en conséquence proposé un arrêté préfectoral infligeant une amende administrative en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 43
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de dispositifs étanches qui doivent pouvoir recueillir et confiner l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne dans des bâtiments couverts, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation à déclenchement automatique ou commandable à distance pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Ces dispositifs permettant l'obturation des différents réseaux (eaux usées et eaux pluviales) sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, les eaux confinées qui respectent les limites autorisées à l'article 44 peuvent être évacuées vers le milieu récepteur. Lorsque ces limites excèdent les objectifs de qualité du milieu récepteur visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement, les eaux confinées ne peuvent toutefois être rejetées que si elles satisfont ces objectifs. Dans le cas contraire, ces eaux sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.
Constats : Suite à la visite du 02/06/2022, l'exploitant a été mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 10/11/2009. En effet, le site dispose d'un stockage béton de 2400 m ³ de digestat qui n'est pas mis sur rétention. En cas de fuite, le digestat s'écoule de manière gravitaire vers le réseau d'eaux pluviales de la station d'épuration (STEP) de Calouet située en aval du site de Biodéac. Le jour de l'inspection, une rencontre avec un responsable de la STEP de Calouet située en aval

hydraulique du site de Biodeac, a permis de confirmer qu'en cas de fuite sur le récipient, le digestat stocké sur le site de Biodéac serait acheminé via le réseau de la STEP vers le bassin d'aération.

Compte tenu du fonctionnement des installations de la STEP, en cas d'introduction de 2400 m³ de digestat dans le bassin d'aération, le traitement des effluents industriels reçu par la STEP n'est pas garanti et conduirait à un potentiel impact sur le milieu.

Par courriel en date du 28/10/2024, l'exploitant s'est engagé sur une solution alternative consistant à aménager le réseau d'eaux pluviales de la STEP pour acheminer les effluents éventuels vers une capacité de confinement de 5000 m³ sur le site de la station. La société BIODÉAC prévoit la réalisation de ces travaux au mois de janvier.

Cependant, dans l'attente des aménagements, les conditions de fonctionnement actuelles ne satisfont pas les dispositions réglementaires et ne permettent pas de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article R.511-1 du code de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les aménagements du réseau nécessaires pour mettre à disposition une capacité de confinement de 5000 m³ pour les effluents de BIODÉAC doivent être réalisés dans les plus brefs délais. Par ailleurs, une procédure d'exploitation ainsi qu'une convention avec le gestionnaire de la STEP, afin de définir clairement les responsabilités de chaque partie sont indispensables pour s'assurer de l'absence de pollution du milieu ne survienne.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Amende

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Système d'épuration du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 27 bis

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des fuites de gaz

Prescription contrôlée :

Les systèmes d'épuration du biogaz en biométhane sont conçus, exploités, entretenus et vérifiés afin de limiter l'émission du méthane dans les gaz d'effluents à :

-2 % en volume du biométhane produit, pour les installations d'une capacité de production de biométhane inférieure à 50 Nm³/ h. A compter du 1er janvier 2025, cette valeur est ramenée à 1 % en volume du biométhane produit.

-1 % en volume du biométhane produit, pour les installations d'une capacité de production de biométhane supérieure à 50 Nm³/ h. A compter du 1er janvier 2025, cette valeur est ramenée à 0,5 % en volume du biométhane produit.

Le respect de ces valeurs fait l'objet d'une évaluation annuelle.

Constats :

Par courriel en date du 28/10/2024, l'exploitant a transmis les données constructeurs de l'équipement d'épuration du biogaz. D'après ces éléments, l'équipement ne répond pas aux dispositions réglementaires dans la mesure où son rendement est de 98.5%, correspondant à une perte de gaz de 1.5%. L'exploitant s'est engagé dans son courriel à changer son dispositif au premier trimestre 2025.

L'installation est contrôlée par un technicien du groupe appuyé par la société air liquide. Les rapports de contrôle n'étaient pas disponibles.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre les justificatifs de la mise en conformité de son installation dès sa réalisation. Par ailleurs, les rapports de contrôle de l'installation d'épuration du biogaz permettant notamment d'en évaluer les pertes sont à tenir à la disposition de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Consistance des installations

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/01/2020, article 1.5

Thème(s) : Autre, Capacités de l'installation

Prescription contrôlée :

Les capacités maximales des installations sont les suivantes :

Production	Unité	Capacité maximale
Quantité de déchets traités	t/j	248
Volume de biogaz produit	Nm3/j	31200
Volume de biométhane injecté sur le réseau de gaz	Nm3/j	16800 (700 m ³ /h)

Constats :

Conforme

L'installation n'est pas encore à pleine capacité

Le volume de gaz produit indiqué lors de l'inspection est de 20 080 Nm³. Le volume de biométhane injecté lors de l'inspection était de 54 Nm³/h et de 12 724 Nm³ sur les derniers 24 heures.

Type de suites proposées : Sans suite